



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision n° 391/2020/DREAL/UD88 du **1 JUL. 2020**
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension du plan d'épandage de la société ABCDE dont la plate-forme de compostage est située 951 rue de Reguenel à Mandres-sur-Vair

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 1856/2007 du 09 juillet 2007, autorisant la SARL ABCDE à exploiter une plate-forme de compostage sur la commune de Mandres-sur-Vair, associé à un plan d'épandage situé sur le territoire du département de la Haute-Marne ;
- Vu la norme U 44-095 relative aux conditions de mises sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture ;
- Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société ABCDE représentée par M. MARCHAND Patrick, reçus complets le 20 janvier 2020 et le 26 mai 2020 relatifs au projet d'extension du plan d'épandage de la société ABCDE, autorisée pour des activités de compostage, sise 951 rue Reguenel à MANDRES SUR VAIR ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 21 février 2020 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 10 avril 2020 ;
- Vu l'avis de l'organisme indépendant des producteurs de boues en date du 09 mars 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique 26. b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Stockage et épandages de boues et d'effluents » ;
- qui relève de la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA « installations, ouvrages, travaux et activités » en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- qui consiste à épandre une quantité d'effluents contenant 34,8 tonnes d'azote par an ;
- qui consiste à ajouter 807 hectares au plan d'épandage autorisé à la société ABCDE par l'arrêté inter-préfectoral n° 1856/2007 du 09 juillet 2007 susvisé ;

- qui consiste à épandre du compost non normé conforme aux exigences de l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les conditions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- qui consiste à épandre du compost normé U 44-095 issus de la transformation des boues de station d'épuration pour répondre aux nouvelles dispositions de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 et notamment sur l'article 95 ;
- qui s'inscrit dans une démarche de fertilisation raisonnée, avec prise en compte des besoins de la culture en place, de la nature des sols, et des conditions d'apports ;
- qui a montré l'aptitude des terres à l'épandage ;
- qui n'entraîne pas de modification des matières entrantes, en volume ou en caractéristiques ;
- qui n'entraîne pas de modification notable dans les pratiques des exploitants ;
- qui n'engendre pas de destruction d'éléments de biodiversité, les superficies en haies, prairies, vergers et bois n'étant pas modifiées dans le cadre des pratiques d'épandage ;

Considérant la localisation du projet :

- dont les îlots sont situées en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- dont les îlots sont situées en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- dont les îlots sont situées en dehors de toute zone ZNIEFF de type 1 ;
- dont 15 îlots (représentants une surface de 86,5 hectares) sur 807 hectares sont situées dans une zone ZNIEFF de type 2 ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, en particulier :

- dont les opérations d'épandage se substituent à l'emploi d'une partie des engrais minéraux pour la fertilisation des sols ;
- l'impact non significatif sur la biodiversité et notamment pour les îlots situés en zone ZNIEFF de type 2 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du plan d'épandage, présenté par la société ABCDE, dont la plateforme de compostage se situe 951 rue Reguenel à MANDRES SUR VAIR, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du plan d'épandage, présenté par la société ABCDE, dont la plateforme de compostage se situe 951 rue Reguenel à MANDRES SUR VAIR, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la société ABCDE.

Fait à Épinal, le 1 JUIL. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Julien LE GOFF

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de Vosges

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Nancy